



ARRETE n° 2019/9518

**RESTRICTION DE TRAVAUX  
PENDANT LA PERIODE ESTIVALE  
Sur une partie du territoire communal  
Du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août**

**La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-21-1,  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et 2,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les travaux pendant la saison estivale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août, tous travaux de voiries, de terrassement sur le domaine public sont interdits à l'ouest du ligne RD973, RD373, RD21.

**ARTICLE 2 :** Du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août, les échafaudages et assimilés occupant le domaine public sont interdits à l'ouest d'une ligne GR 223, RD569, RD911.

**ARTICLE 3 :** Les travaux d'urgence des concessionnaires Electricité Gaz Télécommunication, alimentations en eau potable et eaux usées ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Cependant l'autorité territoriale conserve le droit d'autoriser ou d'interdire tous travaux en dehors des zones citées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

**ARTICLE 5 :** **Le Permissionnaire doit :**  
→ procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules,  
→ mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.  
→ veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de GRANVILLE,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de GRANVILLE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-PAIR-SUR-MER,

Fait à Saint Pair sur mer,  
Le lundi 27 mars 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC





# ST-PAIR SUR MER

## LIMITES TRAVAUX ETE

